



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-01-19-00002 - Arrêté portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (3 pages) Page 3

90-2022-01-19-00004 - Arrêté prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Dorans (6 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-01-21-00003 - Arrêté portant composition de la commission de sélection concernant l'AAP d'ouverture de places de CPH (4 pages) Page 14

Direction Interministérielle des Routes - EST /

90-2022-01-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature relatif aux pouvoirs de police de la circulation au 01/01/2022 (6 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

90-2022-01-18-00003 - arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du 08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Olivier BIOLUZ (6 pages) Page 26

DSDEN90 /

90-2022-01-20-00001 - CDEN 2019-2022 -Arrêté portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort (4 pages) Page 33

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2022-01-20-00002 - 220121 Liste des personnels habilités à consulter le RNR (2 pages) Page 38

Préfecture /

90-2022-01-18-00002 - AP fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes sur la voie publique pour l'année 2022 (5 pages) Page 41

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-01-19-00001 - arrêté modificatif portant sur l'élection municipale partielle complémentaire de ROUGEGOUTTE (2 pages) Page 47

90-2022-01-21-00001 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Eguenigue (3 pages) Page 50

90-2022-01-21-00002 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de FELON (3 pages) Page 54

90-2022-01-19-00003 - IGN_Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (3 pages) Page 58

DDT 90

90-2022-01-19-00002

Arrêté portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°90-2022- - -
portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2021 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), concernant l'adoption des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), et les extraits des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires de chaque AAPPMA ;

CONSIDÉRANT la régularisation de l'adoption des statuts par chaque association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Territoire de Belfort, lors d'assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-03-00001 du 3 novembre 2021, portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les statuts des AAPPMA désignées ci-après sont approuvés :

- ANJOUTÉY
- BELFORT – BAVILLIERS « la Douce Savoureuse »
- BESSONCOURT « Madeleine - Autruche »
- BOUROGNE « la Bourbeuse »
- FOUSSEMAGNE
- CHEVREMONT - FONTENELLE
- COURTELEVANT
- FAVEROIS « la Covatte »
- GIROMAGNY « la Truite de montagne ».
- JONCHEREY-DELLE-THIANCOURT-LEBETAIN-SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE « la Plongeotte »
- LEPUIX
- MONTREUX-CHÂTEAU
- MORVILLARS « la Pointe »
- RÉCHÉSY
- TREVENANS « la Varonne »
- FLORIMONT

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

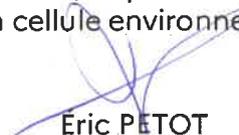
Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque AAPPMA du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 JAN 2022

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement & forêt,


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-01-19-00004

Arrêté prescrivant des opérations de régulation
du blaireau sur la commune de Dorans

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-01-
prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Dorans**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-07-00002 du 7 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU le signalement concernant des dégâts de blaireaux sur la propriété et le bâtiment de M. FOLLOT situés sur la commune de Dorans au 11 rue des Sapins.

VU le constat réalisé sur place le 7 janvier 2022 par le lieutenant de louveterie en charge du secteur sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 janvier 2022,

CONSIDERANT que ces terriers allant sous les fondations des bâtiments agricoles sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux actuellement fréquentés,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux génère un risque de dégradation de la structure du bâtiment et qu'il convient de mettre en place des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur l'exploitation agricole,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction efficace ne peut être mise en œuvre pour éviter les dégâts,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser des opérations administratives de régulation des blaireaux sur la parcelle 0187 (section ZA) à Dorans et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 13 février 2022 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 4 :

Les déplacements se font obligatoirement à raison d'une personne par voiture.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de blaireaux sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

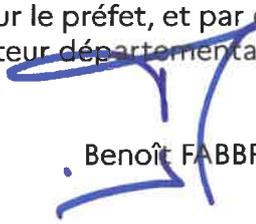
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie de Dorans pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie de la cinquième circonscription, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **19 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-01-21-00003

Arrêté portant composition de la commission
de sélection concernant l'AAP d'ouverture de
places de CPH

ARRÊTÉ N°
portant sur la liste des membres de la commission de sélection
concernant l'appel à projet d'ouverture de places de centre provisoire d'hébergement (CPH)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-1-II-3° et R313-1-III

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n°2013-420 du 23 mai 2013

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort

CONSIDERANT la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

CONSIDERANT l'information du 18 octobre 2021 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 800 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) avant le mois de mars 2022

CONSIDERANT l'avis d'appel à projet pour la création de places en centre provisoire d'hébergement publié le 25 novembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté de 2015 portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de places de Centre Provisoire d'Hébergement est abrogé.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'article R313-1-II-3° par des membres ayant voix délibérative ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, ou son représentant, qui est le président de la commission.

- 2 représentants de l'État désignés par M. le Préfet du Territoire de Belfort :
 - Monsieur le Directeur de la Direction de la citoyenneté et de la légalité – Préfecture du Territoire de Belfort
 - Madame la Directrice Départementale – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- 1 représentant de l'État désigné par M. le Préfet du Territoire de Belfort sur proposition du garde des Sceaux :
 - Monsieur le Directeur Territorial Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté

- 4 représentants d'usagers
 - Représentants d'associations du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
 - ↳ Madame la coordinatrice SIAO – Chef de service – Fondation Armée du Salut
 - ↳ Monsieur le Président – Foyer des Jeunes Travailleurs

 - Représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
 - ↳ Monsieur le Directeur – Union départementale des associations familiales 90

 - Représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance
 - ↳ Madame la responsable d'appui au pilotage territorial – Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

ARTICLE 3 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'article R313-1-III-1° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

- 2 représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux
 - Madame la déléguée régionale de la fédération des acteurs de la solidarité
 - Monsieur le représentant de l'Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux

- 2 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet
 - Monsieur le directeur territorial – Office français de l'immigration et de l'intégration
 - Madame la chargée de mission politiques sociales du logement - Direction départementale des territoires

- personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat
 - Monsieur le responsable de la politique immobilière de l'Etat - Direction départementale des finances publiques

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres permanents de la commission, c'est-à-dire des membres ayant voix délibérative ainsi que des représentants des gestionnaires ayant voix consultative, est de trois ans renouvelable.

Les autres membres avec voix consultative sont désignés pour chaque appel à projet.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 JAN. 2022



Le Préfet,

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2022-01-01-00001

Arrêté de subdélégation de signature relatif aux
pouvoirs de police de la circulation au
01/01/2022

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-01 du 01/01/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°90-2021-12-27-00003 du 27 décembre 2021, pris par Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)

- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*
A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

- A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*
A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont			x			x							
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Colette LONGAS	Chef SPR	x	x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Colette LONGAS	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Florian STREB	Adjoint Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Vincent DENARDO	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Michel THOMAS	Adjoint Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Christèle ROUSSEL	BCAG	x	x	x	
Véronique DUVAUCHEL	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2021/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-02 du 19/10/2021**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-01-18-00003

arrêté portant dérogation au titre de l'arrêté du
08 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou
non de grenouilles rousses attribuée à Olivier
BIOLUZ



PRÉFET

DU TERRITOIRE DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non
de grenouilles rousses attribuée à Olivier BIOLUZ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-18-00018 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°90-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Olivier BIOLUZ résidant 5 Rue Adolphe Thiers 90000 Belfort ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la consultation du public du 06 décembre 2021 au 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Olivier BIOLUZ (5 Rue Adolphe Thiers 90000 Belfort).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Bioluz Florian Bioluz Clément Haller Stevan Fest Sandrine Hell Mathéo Kupek Pauline Ferreira Jordan

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2022.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 4 plan (s) d'eau, située dans le département du Territoire de Belfort, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ANJOUTEY B 52-53-54-55-63 A 6-7.

Le propriétaire du plan d'eau est Olivier BIOLUZ.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 5 Rue Adolphe Thiers 90000 Belfort.

L'installation de la mise à mort est située chez Olivier Et Florian Bioluz au 5 Rue Adolphe Thiers 90000 Belfort.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le

lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle(lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd90@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 6879455.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
par délégation,

le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,

la Cheffe du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Marie-Pierre COLLIN-HUET

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DSDEN90

90-2022-01-20-00001

CDEN 2019-2022 -Arrêté
portant modification de la composition des
membres du Conseil Départemental de
L'Éducation Nationale du Territoire de Belfort

Division de l'organisation scolaire 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Alexandra ROUHIER
Tél : 03 84 46 66 12
Mél : ce.dos-1d.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129
90003 Belfort cedex

ARRETE n°
portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de
L'Education Nationale du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- Vu les articles L 235-1 et R 235-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 09 août 2021, Madame Mariane TANZI est nouvellement nommée directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} novembre 2021,
- Vu la circulaire ministérielle du 31 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les académies et les départements ;
- Vu la note de service ministérielle n° 2012-146 du 18 septembre 2012,
- Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort portant désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants du Conseil Départemental au sein du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, et d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu les désignations de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ;
- Vu les désignations de l'Association des Maires du Territoire de Belfort ;
- Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département ;
- Vu les propositions des associations de parents d'élèves représentatives dans le département ;
- Vu la proposition de Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale relative à la désignation de la personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
- Vu la proposition de Monsieur le Président des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral 90-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale, dont la composition est fixée par les articles ci-après, est placé sous la présidence conjointe de Monsieur Le Préfet du Territoire de Belfort et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par Madame Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Départemental, le Conseil est présidé par Mme Rachel COUVREUX, vice-présidente.

- A l'article 3 de l'arrêté préfectoral 90-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des collectivités territoriales qui se répartissent comme suit :

Au titre de la Région

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Sandra IANNICELLI	M. Éric OTERNAUD

Au titre du Département

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ian BOUCARD	Mme Marie-Hélène IVOL
Mme Anaïs MONNIER VON AESCH	M. Pierre CARLES
Mme Maryline MORALLET	Mme Loubna KETFI-CHARIF
Mme Marie-France CEFIS	M. Didier VALLVERDU
Mme Marie-Dominique BELUCHE	Mme Isabelle MOUGIN

Au titre des communes

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Baptiste GUARDIA Maire de Bourogne	M. Olivier CHRETIEN Maire de Reppe
M. Stéphane GUYOD Maire de Meroux-Moval	M. Alain SALOMON Maire de Vétrigne
Mme Christine BAINIER Maire de Phaffans	Mme Monique DINET Maire de Chavanatte
M. Rafaël RODRIGUEZ Maire de Méziré	Mme Sandrine LARCHER Maire de Delle

- A l'article 4 de l'arrêté préfectoral 90-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leur fonction dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et seconds degrés situés dans le territoire Belfort, qui se répartissent comme suit :

Au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Benoit GUYON	Mme Teresa SOLIS
M. Boris BENABID	Mme Elvire CELMA
Mme Peggy GOEPFERT	Mme Géraldine TAPIE
Mme Anne FORGERIT	Mme Céline PAPIN
Mme Julie JUNGO	Mme Elisabeth LORGE

Au titre de l'UNSA Education

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe GURY	Mme Françoise MARTIN
Mme Aurélie TOUSSAINT	Mme Karine VALENTIN
Mme Florence HILAIRE	M. Fabien FRESARD

Au titre du SGEN-CFDT

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandrine FONTAINE	Mme Claire PATTE

Au titre de la FNEC-FP-FO

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Charles SEBILLE	Mme Isabelle GILBERT

- A l'article 5 de l'arrêté préfectoral 90-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 sont nommés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des usagers, qui se répartissent comme suit :

- Représentants des associations des parents d'élèves :

Au titre de la FCPE

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandrine CLAUDE	M. Vincent HILAIRE
Mme Martine VERRIER	M. Dominique COURANT
Mme Christelle COURANT	Non désigné
Mme Emmanuelle BOURQUARD	Non désigné

Au titre de la SCHOLA

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Yves BEURRIER	Non désigné
M. Éric BARTHELEMY	Mme Isabelle MANGIN-BEURRIER
Non désigné	Non désigné

- Un représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Annie-Claude THABOURIN	Mme Nadine LIETARD

- Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par Monsieur le Préfet

Membre titulaire	Membre suppléant
Madame Emmanuelle COUDRAY	Mme Tatiana DESMAREST

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Danielle IDELON	Mme Christiane EINHORN

▪ A l'article 6 de l'arrêté préfectoral 90-2019-09-23-006 du 23 septembre 2019 sont nommés à titre consultatif en qualité de représentants des Délégués Départementaux de L'Éducation Nationale, qui se répartissent comme suit :

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Départemental

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Brigitte VAUGNE	Mme Antoinette DAMIDAUX

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale, ainsi qu'à Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 20 JAN. 2022

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-01-20-00002

220121 Liste des personnels habilités à consulter
le RNR

LISTE DES PERSONNELS DE L'HÔPITAL NORD FRANCHE-COMTÉ HABILITÉS À CONSULTER LE REGISTRE NATIONAL DES REFUS (RNR)

Coordination des prélèvements d'organes

- 🚚 Docteur Tudor DAN - Médecin référent
- 🚚 Docteur Francine MECKERT - Praticien Hospitalier détaché à l'Agence de biomédecine
- 🚚 Docteur Julio BADIE - Chef de service Réanimation
- 🚚 Docteur Sylvain MALFROY - Réanimation
- 🚚 Dr Hakim SLIMANI - Réanimation / USC
- 🚚 Madame Aurélie SCHALLER - Infirmière coordinatrice
- 🚚 Madame Marie LEFRANCOIS - Infirmière coordinatrice
- 🚚 Madame Nadia GEHANT - Infirmière coordinatrice
- 🚚 Madame Damaris MAIGRET – Infirmière coordinatrice
- 🚚 Madame Aleksandra HUMBERT – Infirmière coordinatrice

Direction

- 🚚 Monsieur Pascal MATHIS – Directeur Général
- 🚚 Madame Delphine BELLEC – Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique
- 🚚 Madame Karine DEMESY-NYCZ – Coordinatrice Générale des Soins
- 🚚 Monsieur Fabien HECK – Directeur des soins
- 🚚 Madame Maïté LAURENT – Directrice de Ressources Humaines
- 🚚 Monsieur Benjamin PLEIGNET – Directeur des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion
- 🚚 Monsieur Sylvain GABLE – Directeur des Services Techniques
- 🚚 Madame Aurore ZOELLER – Directrice des Ressources Economiques et Logistiques
- 🚚 Monsieur Nicolas POURET – Directeur des Relations avec les Usagers et de la Qualité
- 🚚 Madame Corine CASOLI – Directrice des Systèmes d'Information
- 🚚 Monsieur Régis DURAND – Directeur adjoint, chargé de mission
- 🚚 Madame Séverine HUPFER – Responsable du Service Juridique

Encadrement

- 👤 Madame Isabelle ETIENNE, CSS - Pôle des Spécialités Chirurgicales
- 👤 Madame Anne-Marie SCHLUMBERGER, CSS - Pôle des Admissions Non Programmées
- 👤 Madame Marie-Claude GOUE, CSS - Pôle Gériatrie et Rééducation
- 👤 Monsieur Eric GARCIA, CSS – Pôle Médicotechnique
- 👤 Madame Caroline GAVOILLE, CSS – Pôle du Risque Vasculaire et Respiratoire
- 👤 Madame Catherine AUGUSTONI, CSS - Pôle Femme, Mère, Enfant
- 👤 Madame Hélène WATTELET, CSS – Pôle des Spécialités Médicales
- 👤 Madame Martine BECKER, CSS – Pôle Anesthésie- Douleur – Bloc Opératoire
- 👤 Madame Catherine TISSOT, CSS - Gestion de Effectifs
- 👤 Madame Régine ANTOINE, CSS - Dossier Patient Informatisé
- 👤 Madame Agnès GALMICHE, CSS - EHPAD/USLD Maison Joly
- 👤 Madame Inès SALAMANCA Cadre de santé Maison Joly
- 👤 Madame Valérie BEAUFILS, Infirmière Coordinatrice – EHPAD Les Magnolias
- 👤 Madame Adeline LE ROUX, CS - Pharmacie
- 👤 Madame Séverine BITSCH, CS- Réanimation
- 👤 Madame Caroline GIDA, CS - Oncologie
- 👤 Monsieur Laurent JAEG, CS - Cadre de nuit
- 👤 Madame Lucille GERAUD, CS – Cadre SAU
- 👤 Madame Dominique FUCHS, CS – Cadre SAU
- 👤 Madame Nièves CERDAN, CS – Cadre SAU
- 👤 Madame Isabelle JACQUES, CS – Cadre SAU
- 👤 Madame Colette RIGAUT, CS – Cadre SAU
- 👤 Monsieur Olivier HOFFMANN, CS – Cadre SAU
- 👤 Madame Martine FLACHAT, CS – SSR -2
- 👤 Madame Laëtitia DE SOUSA, CS – SSR -1
- 👤 Madame Edmée LEBEGUE, CS – SSR 0
- 👤 Madame Anita RAHM, CSS – Service social
- 👤 Madame Isabelle PARIS, Cadre Sage-Femme
- 👤 Madame Nathalie TALLEC, Cadre Sage-Femme

Fait à Trévenans, le 20 janvier 2022



Le Directeur Général,

Pascal MATHIS

Préfecture

90-2022-01-18-00002

AP fixant le calendrier annuel des journées
nationales des quêtes sur la voie publique pour
l'année 2022

ARRÊTÉ n°
fixant le calendrier annuel des journées nationales des quêtes
sur la voie publique pour l'année 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU la loi du 01 juillet 1901 relative aux contrats d'association,

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles, et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfectures dans la mise en œuvre de ce dispositif,

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2022,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 :

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes ci-après mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2022**

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 3 janvier au dimanche 6 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 28 janvier au dimanche 30 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Samedi 29 janvier au lundi 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Vendredi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue Nationale Contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Samedi 19 mars au samedi 2 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2022 et Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 14 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille (Campagne en faveur de la mère et l'enfant)	Union nationale des associations familiales UNAF

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Mercredi 1er juin au lundi 6 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Mercredi 1er juin au jeudi 30 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Samedi 2 juillet Avec quête	Fête de l'amour	AIDES
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevauchement avec la Fondation M. De Lattre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Mercredi 13 juillet au jeudi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Lattre
Samedi 17 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er octobre au dimanche 2 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Samedi 8 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. «opérations brioches»	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Jeudi 27 octobre au mercredi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 7 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (<i>Commémoration de l'Armistice de 1918</i>)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Dimanche 13 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête les 13 et 20 novembre	Campagne nationale de lutte contre les maladies respiratoires (Campagne nationale du Timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 21 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 1er décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2022	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 3 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 3 :

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée et doit être visée par le préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Les associations, hors partis ou groupements politiques, autorisées à quêter sur la voie publique ont l'interdiction, en vertu de l'article L52-8 du code électoral, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, de lui consentir des dons sous quelque formes que ce soit, ou de lui fournir des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

ARTICLE 5 :

Ce calendrier est susceptible d'être modifié en raison de l'état d'urgence sanitaire. Les modalités des quêtes sur la voie publique doivent être conformes au protocole sanitaire local en vigueur à la date où elles se déroulent (port de masque, distanciation physique, utilisation de gel hydroalcoolique, etc).

ARTICLE 6 :

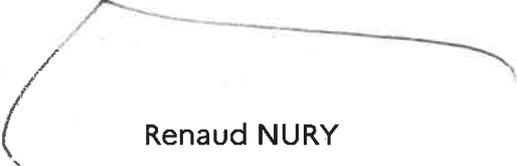
Les organismes dont le siège social se situe dans le Territoire de Belfort et qui s'inscrivent dans le cadre défini par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, ont obligation de faire preuve de transparence financière.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Belfort, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Belfort, le 18 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-01-19-00001

arrêté modificatif portant sur l'élection
municipale partielle complémentaire de
ROUGEGOUTTE

**ARRÊTÉ n°90-2022-01-
modifiant l'arrêté n°90-2022-01-17-00002 portant convocation des électeurs et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de Rougegoutte**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n°90-2022-01-17-00002 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Rougegoutte ;

CONSIDÉRANT les démissions de leur mandat de conseiller municipal de M. Frédéric TOURNOT le 10 juin 2021, de Madame Isabelle HECK le 20 septembre 2021, de Madame Carole BERJON le 28 septembre 2021, de Madame Pascale COURBOT-BRYCHE le 13 décembre 2021 et de Madame Laure ORSAT le 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les démissions de leur mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal de M. Patrick PERREZ et de M. Nicolas GALLAND acceptées par Monsieur le préfet le 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Rougegoutte compte désormais sept sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 15 membres ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°90-2022-01-11-00002 portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Rougegoutte est modifié comme suit :

« Les électeurs de la commune de Rougegoutte inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 6 mars 2022 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 13 mars 2022 pour procéder à l'élection de **sept (7)** conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures »

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire, chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le maire de Rougegoutte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-01-21-00001

arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations
de candidature pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune
d'Eguenigue

**ARRÊTÉ n°90-2022-01-
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'Eguenigue**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la démission de son mandat de maire et de conseiller municipal de M. Michel MERLET acceptée par Monsieur le préfet le 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT les démissions de leur mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal de M. Patrick GAUTHIER acceptée par Monsieur le préfet le 5 novembre 2021, et de Mme Josiane PETIT acceptée par Monsieur le préfet le 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mmes Frédérique JEANGERARD-PAYROU et Nathalie GEBEL le 27 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune d'Eguenigue compte désormais cinq sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à 11 membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il convient d'élire un nouveau maire ou adjoint au maire et lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'Eguenigue inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 6 mars 2022 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 13 mars 2022 pour procéder à l'élection de cinq (5) conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le 10 et le 13 février 2022 au plus tard, en application de l'article L.19 du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle (article L 255-3 du code électoral).

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement :

Pour le 1^{er} tour :

- du mercredi 16 au jeudi 17 février 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour le 2nd tour :

- du lundi 7 au mardi 8 mars 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 5 mars 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 7 mars 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 12 mars à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la 3^e adjointe suppléante pour le maire empêché, chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la 3^e adjointe suppléante pour le maire empêché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le **21 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-01-21-00002

arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations
de candidature pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de
FELON

**ARRÊTÉ n°90-2022-01-
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des
déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de FELON**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la démission de son mandat de maire et de conseiller municipal de M. Serge MARLOT acceptée par Monsieur le préfet le 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de 2^e adjointe au maire et de conseillère municipale de Mme Mary CAILLEAU acceptée par Monsieur le préfet le 20 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Clément CRISCUOLO le 25 août 2021 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Felon compte désormais trois (3) sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à onze (11) membres ;

CONSIDERANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal lorsqu'il convient d'élire un nouveau maire ou adjoint au maire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de FELON inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 6 mars 2022 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 13 mars 2022 pour procéder à l'élection de trois (3) conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le 10 et le 13 février 2022 au plus tard, en application de l'article L.19 du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle (article L 255-3 du code électoral).

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement :

Pour le 1^{er} tour :

- du mercredi 16 au jeudi 17 février 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour le 2nd tour :

- du lundi 7 au mardi 8 mars 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 5 mars 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 7 mars 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 12 mars à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme la conseillère municipale, première dans le rang des conseillers municipaux restants, suppléante pour le maire empêché, chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la conseillère municipale première dans le rang des conseillers municipaux restants, suppléante pour le maire empêché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le **21 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-01-19-00003

IGN_Autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées

ARRÊTÉ N°
Travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) -
Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes du département, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Belfort le,

19 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY